

■ **Décision n° 2023-611**  
**Culture**

**Le maire de Creil,**  
**Direction de la culture**

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil. propose des visites théâtralisées dans le cadre de la fête du goût 2023 au musée Gallé-Juillet avec l'intervenante Esther RIGAUT, du 3 au 15 octobre 2023 au musée Gallé Juillet.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer une convention de prestation de services avec Esther Rigaut, intervenante, domiciliée 36 avenue Aristide Briand, à Gouvieux (60270), pour la réalisation de la prestation susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite intervenante pour le montant de la prestation fixé à 1250€ TTC pour la prestation concernée. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville,

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO.

Creil, le 6 octobre 2023

Date de notification : 17/10/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 18/10/2023